Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1553

31.7.2025

TRADUCTION

Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie établissant un cadre pour la participation de la République d'Arménie à des opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne

L'UNION EUROPÉENNE (ci-après dénommée «Union» ou «UE»),

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE (ci-après dénommée «Arménie»),

d'autre part,

ci-après dénommées conjointement les «parties»,

RECONNAISSANT que dans le cadre de sa politique de sécurité et de défense commune, l'Union peut décider d'entreprendre des opérations de gestion de crises susceptibles de comprendre les missions visées à l'article 42, paragraphe 1, et à l'article 43, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, conformément à la décision du Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé «Conseil»);

RECONNAISSANT l'importance que revêt la paix internationale pour le développement de tous les États et DEMEURANT RÉSOLUES à contribuer au maintien de la paix et de la sécurité dans leurs voisinages respectifs et dans le reste du monde, sur la base des principes de la Charte des Nations unies;

CONSIDÉRANT que les parties sont déterminées à renforcer leur coopération en matière de sécurité et de défense, et reconnaissant que les moyens et capacités du personnel et des forces de l'Arménie pourraient être utilisés dans le cadre d'opérations de gestion de crises menées par l'Union;

SOUHAITANT définir les conditions générales relatives à la participation de l'Arménie à des opérations de gestion de crises menées par l'Union dans un accord établissant le cadre d'une telle participation future éventuelle plutôt que de définir ces conditions au cas par cas pour chaque opération concernée;

CONSIDÉRANT que le présent accord devrait s'entendre sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union et ne devrait pas préjuger du fait que l'Arménie prendra au cas par cas la décision de participer à une opération de gestion de crise menée par l'UE;

CONSIDÉRANT que l'Union décidera si des États tiers seront invités à participer à une opération de gestion de crise menée par l'Union. L'Arménie peut accepter l'invitation de l'Union et proposer d'apporter sa contribution. En pareil cas, l'Union se prononcera sur l'acceptation de la contribution proposée,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Décisions relatives à la participation

1. À la suite de la décision prise par l'Union d'inviter l'Arménie à participer à une opération de gestion de crise menée par l'Union, l'Arménie, lors de la mise en œuvre du présent accord, communique la décision de son autorité compétente concernant sa participation, y compris la contribution qu'elle propose d'apporter à l'Union.

2. L'Union fournit dès que possible à l'Arménie une première indication de la contribution probable aux coûts communs de l'opération afin d'aider l'Arménie à formuler son offre.

3. L'évaluation, par l'Union, de la contribution proposée par l'Arménie est menée en consultation avec cette dernière.

4. L'Union informe par écrit l'Arménie des résultats de son évaluation de la contribution proposée par l'Arménie et de sa décision à ce sujet, en vue de s'assurer de la participation de l'Arménie, conformément au présent accord.

5. La contribution proposée par l'Arménie conformément au paragraphe 1, et son acceptation par l'Union conformément au paragraphe 4, constituent la base de l'application du présent accord pour chaque opération donnée de gestion de crise menée par l'Union.

6. L'Arménie peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Union, et après la tenue de consultations entre les parties, mettre fin à tout moment, totalement ou partiellement, à sa participation à une opération de gestion de crise menée par l'Union.

Article 2

Cadre

1. L'Arménie souscrit à la décision correspondante en vertu de laquelle le Conseil décide que l'Union mènera une opération de gestion de crise, ainsi qu'à toute autre décision en vertu de laquelle le Conseil décide de prolonger une opération de gestion de crise, conformément au présent accord et à tout autre arrangement requis concernant sa mise en œuvre.

2. La contribution de l'Arménie à une opération de gestion de crise menée par l'Union s'entend sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union.

Article 3

Statut du personnel et des forces de l'Arménie

1. Le statut du personnel que l'Arménie détache dans le cadre d'une opération civile de gestion de crise menée par l'Union et celui du personnel et des forces que l'Arménie met à la disposition d'une opération militaire de gestion de crise menée par l'Union sont régis par l'accord sur le statut des forces ou l'accord sur le statut de la mission correspondant, si un tel accord est conclu, ou par tout autre arrangement entre l'Union et le ou les États dans lesquels l'opération est menée. L'Arménie en est informée.

2. Le statut du personnel affecté au quartier général ou aux éléments de commandement situés en dehors du ou des États dans lesquels se déroule l'opération de gestion de crise menée par l'Union est régi par des arrangements conclus entre, d'une part, le quartier général et les éléments de commandement concernés et, d'autre part, les autorités compétentes de l'Arménie.

3. Sans préjudice de l'accord sur le statut des forces ou de l'accord sur le statut de la mission visé au paragraphe 1, le personnel arménien participant à l'opération de gestion de crise menée par l'Union relève de la juridiction de l'Arménie. Lorsque les forces de l'Arménie opèrent à bord d'un navire ou d'un aéronef d'un État membre de l'Union, elles relèvent de la juridiction de ce dernier, sous réserve de tout accord existant ou futur et conformément aux dispositions législatives et réglementaires de celui-ci ainsi qu'au droit international.

4. Il appartient à l'Arménie de répondre à toute plainte liée à sa participation à une opération de gestion de crise menée par l'Union, qu'elle émane de l'un des membres de son personnel ou qu'elle le concerne, et d'intenter toute action, notamment en justice ou disciplinaire, contre l'un des membres de son personnel conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

5. Chaque partie convient de renoncer à présenter toute demande d'indemnités, à l'exception des demandes d'indemnités contractuelles, à l'encontre de l'autre partie, en cas de dommage causé aux biens utilisés par l'une ou l'autre des parties ou lui appartenant, ou de perte ou de destruction de tels biens, ou si des membres du personnel de l'une ou l'autre partie venaient à être blessés ou à décéder dans l'accomplissement de leurs tâches officielles en lien avec les activités menées au titre du présent accord, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

6. L'Arménie s'engage à faire une déclaration en ce qui concerne la renonciation aux demandes d'indemnités à l'encontre de tout État participant à une opération de gestion de crise menée par l'Union à laquelle l'Arménie participe, et à le faire lors de la signature du présent accord.

7. L'Union s'engage à veiller à ce que ses États membres fassent une déclaration en ce qui concerne la renonciation aux demandes d'indemnités, pour toute participation future de l'Arménie à une opération de gestion de crise menée par l'Union, et le fassent lors de la signature du présent accord.

Article 4

Informations classifiées

1. L'Arménie prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des informations classifiées de l'Union européenne conformément aux règles de sécurité du Conseil aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne, énoncées dans la décision 2013/488/UE du Conseil [1], ainsi qu'aux autres instructions formulées par les autorités compétentes, y compris le commandant de l'opération de l'Union européenne s'il s'agit d'une opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne ou le chef de mission de l'Union s'il s'agit d'une opération civile de gestion de crise menée par l'Union européenne.

2. Lorsque les parties concluent un accord sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées, cet accord s'applique dans le cadre d'une opération de gestion de crise menée par l'Union.

[1] Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO UE L 274 du 15.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2013/488/oj).

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION À DES OPÉRATIONS CIVILES DE GESTION DE CRISES MENÉES PAR L'UNION

Article 5

Personnel détaché dans le cadre d'une opération civile de gestion de crise menée par l'Union

1. La République d'Arménie:

a) veille à ce que son personnel détaché dans le cadre d'une opération civile de gestion de crise menée par l'Union exécute sa mission conformément:

i) à la décision correspondante du Conseil et à ses modifications ultérieures visées à l'article 2, paragraphe 1;

ii) au plan d'opération;

iii) aux modalités de mise en œuvre applicables;

iv) aux politiques applicables en matière d'opérations civiles de gestion de crises menées par l'Union;

b) informe en temps utile le commandant de l'opération civile de l'Union de toute modification apportée à sa contribution à l'opération civile de gestion de crise menée par l'Union.

2. Le personnel détaché par l'Arménie dans le cadre d'une opération civile de gestion de crise menée par l'Union se soumet à un examen médical, est vacciné (conformément aux exigences) et reçoit de l'autorité compétente de l'Arménie un certificat médical attestant de son aptitude au service et fournit une copie dudit certificat.

3. Le personnel détaché par l'Arménie s'acquitte de ses fonctions et règle sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts de l'opération civile de gestion de crise menée par l'Union, tout en respectant les normes de comportement les plus élevées, énoncées dans les politiques applicables aux opérations civiles de gestion de crises menées par l'Union.

Article 6

Chaîne hiérarchique

1. Tous les membres du personnel participant à l'opération civile de gestion de crise menée par l'Union restent entièrement sous le commandement de leurs autorités nationales.

2. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel au commandant de l'opération civile de l'Union.

3. Le commandant de l'opération civile de l'Union est responsable, au niveau stratégique, de l'opération civile de gestion de crise menée par l'Union, dont il exerce le commandement et le contrôle.

4. Le chef de mission de l'Union est responsable de l'opération civile de gestion de crise menée par l'Union sur le théâtre des opérations, en exerce le commandement et le contrôle et en assure la gestion quotidienne.

5. L'Arménie a les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne de l'opération que les États membres de l'Union qui y participent, conformément aux instruments juridiques visés à l'article 2, paragraphe 1.

6. Le chef de mission de l'Union est responsable du contrôle disciplinaire du personnel de l'opération civile de gestion de crise menée par l'Union. Les mesures disciplinaires éventuelles sont du ressort de l'autorité nationale concernée.

7. L'Arménie désigne un point de contact des contingents nationaux (PCN) pour représenter son contingent national au sein de l'opération civile de gestion de crise menée par l'Union. Le PCN fait rapport au chef de mission de l'Union sur des questions nationales et est responsable au quotidien de la discipline au sein du contingent arménien.

8. L'Union prend la décision de mettre fin à l'opération civile de gestion de crise menée par l'Union après consultation de l'Arménie si celle-ci apporte toujours une contribution à cette opération à la date à laquelle elle prend fin.

Article 7

Aspects financiers

1. Sans préjudice de l'article 8, l'Arménie assume tous les coûts liés à sa participation à une opération civile de gestion de crise menée par l'Union, à l'exception des frais de fonctionnement, tels qu'ils sont prévus dans le budget opérationnel de l'opération.

2. En cas de décès ou de lésion corporelle de personnes physiques issues du ou des États dans lesquels l'Union mène l'opération civile de gestion de crise, ou en cas de perte ou de dommage causés auxdites personnes physiques ou à des personnes morales établies dans lesdits États, les questions relatives à une éventuelle responsabilité de l'Arménie et à une indemnisation par celle-ci sont régies par les conditions énoncées dans l'accord sur le statut de la mission applicable visé à l'article 3, paragraphe 1, ou toute autre disposition applicable.

Article 8

Contribution au budget opérationnel

1. Sous réserve du paragraphe 4 du présent article, et nonobstant l'article 1er, paragraphe 5, l'Arménie contribue au financement du budget opérationnel de l'opération civile de gestion de crise menée par l'Union concernée.

2. La contribution visée au paragraphe 1 est calculée sur la base de l'une des deux formules ci-après, la formule produisant le montant le plus faible étant retenue:

a) la part du montant de référence pour le budget opérationnel qui est proportionnelle au ratio entre le revenu national brut (RNB) de l'Arménie et le total des RNB de tous les États contribuant au budget opérationnel de l'opération; ou

b) la part du montant de référence pour le budget opérationnel qui est proportionnelle au ratio entre les effectifs de l'Arménie participant à l'opération et le total des effectifs engagés par tous les États participant à l'opération.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, l'Arménie ne contribue pas au financement des indemnités journalières versées au personnel des États membres de l'Union.

4. Nonobstant le paragraphe 1, l'Union dispense en principe l'Arménie de contribuer financièrement à une opération civile donnée de gestion de crise menée par l'Union, lorsque:

a) l'Union considère que l'Arménie fournit une contribution substantielle qui est essentielle à cette opération; ou

b) l'Arménie a un RNB par habitant ne dépassant aucun de ceux des États membres de l'Union.

5. Sous réserve du paragraphe 1, tout accord sur le paiement des contributions de l'Arménie au budget opérationnel d'une opération civile de gestion de crise menée par l'Union est contracté entre les autorités compétentes des parties et comporte entre autres des dispositions portant sur:

a) le montant de la contribution financière concernée;

b) les modalités de paiement de la contribution financière; et

c) la procédure de vérification.

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION À DES OPÉRATIONS MILITAIRES DE GESTION DE CRISES MENÉES PAR L'UNION

Article 9

Participation à une opération militaire de gestion de crise menée par l'Union

1. La République d'Arménie:

a) veille à ce que les membres de ses forces et de son personnel participant à une opération militaire de gestion de crise menée par l'Union exécutent leur mission conformément:

   i) à la décision correspondante du Conseil et à ses modifications ultérieures visées à l'article 2, paragraphe 1;

   ii) au plan d'opération;

iii) aux modalités de mise en œuvre applicables; et

iv) aux politiques applicables en matière d'opérations militaires de gestion de crises menées par l'Union;

et,

b) informe en temps utile le commandant de l'opération de l'Union de toute modification apportée à sa participation à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union.

2. Le personnel détaché par l'Arménie s'acquitte de ses fonctions et règle sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts de l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union, tout en respectant les normes de comportement les plus élevées, énoncées dans les politiques applicables aux opérations militaires de gestion de crises menées par l'Union.

Article 10

Chaîne de commandement

1. Tous les membres des forces et du personnel participant à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union restent entièrement sous le commandement de leurs autorités nationales.

2. Les autorités nationales transfèrent le commandement et/ou le contrôle opérationnel et tactique de leurs forces et de leur personnel au commandant de l'opération de l'Union, qui est habilité à déléguer son autorité.

3. L'Arménie a les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne de l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union que les États membres de l'Union qui y participent, conformément aux instruments juridiques visés à l'article 2, paragraphe 1.

4. Le commandant de l'opération de l'Union peut, après consultation de l'Arménie, demander à tout moment le retrait de la contribution apportée par l'Arménie.

5. L'Arménie désigne un haut représentant militaire (HRM) pour représenter son contingent national au sein de l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union. Le HRM consulte le commandant de la force de l'Union sur toute question liée à l'opération, et est responsable au quotidien de la discipline au sein du contingent arménien.

Article 11

Aspects financiers

1. Sans préjudice de l'article 12, l'Arménie assume tous les coûts liés à sa participation à l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union, à moins que les coûts ne fassent l'objet d'un financement commun prévu par les instruments juridiques visés à l'article 2, paragraphe 1, ainsi que par la décision (PESC) 2015/528 du Conseil ([2]).

2. En cas de décès ou de lésion corporelle des personnes physiques issues du ou des États dans lesquels l'Union mène l'opération militaire de gestion de crise, ou en cas de perte ou de dommage causés auxdites personnes physiques ou à des personnes morales établies dans lesdits États, les questions relatives à une éventuelle responsabilité de l'Arménie et à une indemnisation par celle-ci sont régies par les conditions énoncées dans l'accord applicable sur le statut des forces, visé à l'article 3, paragraphe 1, ou toute autre disposition applicable.

Article 12

Contribution aux coûts communs

1. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, et nonobstant l'article 1er, paragraphe 5, l'Arménie contribue financièrement aux coûts communs de l'opération militaire de gestion de crise menée par l'Union concernée.

2. La contribution visée au paragraphe 1 est calculée sur la base de l'une des deux formules ci-après, la formule produisant le montant le plus faible étant retenue:

a) la part des coûts communs qui est proportionnelle au ratio entre le RNB de l'Arménie et le total des RNB de tous les États contribuant aux coûts communs de l'opération; ou

b) la part des coûts communs qui est proportionnelle au ratio entre les effectifs de l'Arménie participant à l'opération et le total des effectifs engagés par tous les États participant à l'opération.

Lorsque la formule visée au point b) est utilisée, et lorsque l'Arménie n'affecte du personnel qu'au quartier général de l'opération ou de la force, le ratio utilisé est obtenu en rapportant ses effectifs aux effectifs totaux des quartiers généraux respectifs. Dans les autres cas, le ratio utilisé est obtenu en rapportant tous les effectifs détachés par l'Arménie aux effectifs totaux affectés à l'opération.

([2]) Décision (PESC) 2015/528 du Conseil du 27 mars 2015 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (Athena) et abrogeant la décision 2011/871/PESC (JO UE L 84 du 28.3.2015, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2015/528/oj).

3. Nonobstant le paragraphe 1, l'Union dispense en principe l'Arménie de contribuer financièrement à une opération militaire donnée de gestion de crise menée par l'Union, lorsque:

a) l'Union considère que l'Arménie fournit une contribution substantielle qui est essentielle à cette opération; ou

b) l'Arménie a un RNB par habitant ne dépassant aucun de ceux des États membres de l'Union.

4. Sous réserve du paragraphe 1, tout arrangement concernant le paiement des contributions de l'Arménie aux coûts communs est contracté entre les autorités compétentes des parties et comporte entre autres des dispositions portant sur:

a) le montant de la contribution financière concernée;

b) les modalités de paiement de la contribution financière; et

c) la procédure de vérification.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Modalités de mise en œuvre de l'accord

Sans préjudice de l'article 8, paragraphe 5, et de l'article 12, paragraphe 3, les autorités compétentes des parties conviennent des modalités techniques et administratives nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.

Article 14

Autorités compétentes

Aux fins du présent accord, les autorités compétentes de l'Arménie sont le ministère des affaires intérieures, sauf notification contraire à l'Union.

Article 15

Manquement aux dispositions

Si l'une des parties ne respecte pas les obligations qui lui incombent au titre du présent accord, l'autre partie a le droit de dénoncer le présent accord moyennant un préavis écrit d'un mois.

Article 16

Règlement des différends

Les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sont réglés entre les parties par la voie diplomatique.

Article 17

Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les parties se sont notifié mutuellement l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à son entrée en vigueur.

2. Le présent accord fait l'objet d'un réexamen à la demande de l'une ou l'autre des parties.

3. Le présent accord peut être modifié sur la base d'un accord écrit conclu entre les parties. Les modifications entrent en vigueur conformément à la procédure énoncée au paragraphe 1.

4. Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée à l'autre partie. Une telle dénonciation prend effet six mois après la réception de la notification par l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à …, le …, en langues anglaise et arménienne, les deux textes faisant également foi.

DÉCLARATION DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION APPLIQUANT UNE DÉCISION DU CONSEIL RELATIVE À UNE OPÉRATION DE GESTION DE CRISE MENÉE PAR L'UNION À LAQUELLE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE PARTICIPE, CONCERNANT LA RENONCIATION AUX DEMANDES D'INDEMNITÉS

«Les États membres de l'Union qui appliquent une décision du Conseil relative à une opération de gestion de crise menée par l'Union à laquelle l'Arménie participe s'efforceront, dans la mesure où leurs ordres juridiques internes le permettent, de renoncer autant que possible à présenter des demandes d'indemnités à l'encontre de l'Arménie en cas de lésion corporelle ou de décès de membres de leur personnel, ou de dommage ou de perte se rapportant à des biens leur appartenant et utilisés par l'opération de gestion de crise menée par l'Union, si cette lésion corporelle, ce décès, ce dommage ou cette perte:

— est causé par des membres du personnel affecté par l'Arménie à une opération de gestion de crise menée par l'Union, dans l'accomplissement de leurs tâches en lien avec ladite opération, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle; ou

— résulte de l'utilisation de biens, quels qu'ils soient, appartenant à l'Arménie, à condition que ces biens aient été utilisés en lien avec l'opération de gestion de crise menée par l'Union, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle des membres du personnel que l'Arménie a affectés à ladite opération et qui utilisent ces biens.».

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE CONCERNANT LA RENONCIATION AUX DEMANDES D'INDEMNITÉS CONTRE TOUT ÉTAT PARTICIPANT À DES OPÉRATIONS DE GESTION DE CRISES MENÉES PAR L'UNION

«L'Arménie ayant accepté de participer à une opération de gestion de crise menée par l'Union, elle s'efforcera, dans la mesure où son ordre juridique interne le permet, de renoncer autant que possible à présenter des demandes d'indemnités à l'encontre de tout État participant à une opération de gestion de crise menée par l'Union en cas de lésion corporelle ou de décès de membres de son personnel, ou de dommage ou de perte se rapportant à des biens lui appartenant et utilisés par l'opération de gestion de crise menée par l'Union, si cette lésion corporelle, ce décès, ce dommage ou cette perte:

— est causé par des membres du personnel affecté par tout État participant à l'opération de gestion de crise menée par l'Union, dans l'accomplissement de leurs tâches en lien avec ladite opération, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle; ou

— résulte de l'utilisation de biens, quels qu'ils soient, appartenant à des États participant à l'opération de gestion de crise menée par l'Union, à condition que ces biens aient été utilisés en lien avec ladite opération, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle des membres du personnel de l'opération de gestion de crise menée par l'Union qui utilisent ces biens.».